

REGLEMENT D'INTERVENTION

PARCOURS DE PRODUCTION SOLIDAIRE

*Abroge et remplace le cadre d'intervention pour le parcours de production solidaire approuvé par la CPR
19.10.24.45 du 15 novembre 2019.*

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9 et L4221-1 ;

VU l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

VU la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « **Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage !** » n° 22.03.11 des 30 juin et 1er juillet 2022 ;

VU la délibération de la CPR du Centre-Val de Loire, n° XX.XX.XXXX, en date du XXXXXXXX, approuvant le présent règlement d'intervention ;

PREAMBULE

La Région Centre-Val de Loire poursuit une démarche volontariste et transversale pour soutenir les projets culturels qui agissent en faveur de l'intérêt général.

A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale CULTURE(S) EN PARTAGE ! votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les projets à dimension culturelle et artistique, avec les ambitions suivantes :

- Le droit à la création ;
- L'exercice des droits culturels des personnes : par l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et la reconnaissance de la diversité des artistes, des œuvres et des personnes ;
- La transmission de connaissances et l'accompagnement de la jeunesse ;
- La participation citoyenne ;
- Et la transition écologique et sociale sur l'ensemble du territoire.

Avec son soutien aux projets de création des équipes artistiques du territoire, la Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement territorial de la culture et le meilleur accès de tous à une offre culturelle et artistique régionale de qualité, diversifiée et durable.

Par son accompagnement, la Région Centre-Val de Loire souhaite également réaffirmer son soutien à l'emploi artistique et à la consolidation de la rémunération des artistes.

I. OBJET DU DISPOSITIF

1. Objectifs

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide **parcours de production solidaire**.

Le dispositif vise à **soutenir et accompagner les démarches de coopération entre des lieux de production et de diffusion artistiques** au bénéfice des œuvres et de leurs créateurs.

La diversité des réseaux de diffusion est un élément important de la diversité de la production artistique elle-même. Ce dispositif a donc pour double objet :

- D'accompagner la construction des projets des artistes ou des équipes artistiques dans leurs diversités,
- De faciliter l'échange entre les différents réseaux de diffusion,

Les objectifs sont les suivants :

- Encourager les lieux régionaux à proposer collectivement un accueil en résidence de qualité des équipes de la région Centre-Val de Loire en leur assurant une rémunération tout au long de la production.
- Renforcer l'accompagnement d'équipes régionales, grâce à une démarche solidaire, entre lieux partenaires, allant de l'accueil en résidence à la diffusion.
- Développer de nouvelles collaborations, à l'échelle régionale, nationale, voire européenne et international entre lieux de résidence, quelle que soient leur taille et leur nature.

La politique régionale de soutien à la création et à la production artistique exclut tout parti pris. L'aide régionale est ouverte à tous les mouvements, tendances, formes, ou esthétiques artistiques.

Dans le cadre des moyens financiers disponibles, tels qu'ils résultent du budget voté par le conseil régional, le soutien de la Région aux projets de création ou de nouvelle production artistique qui lui sont présentés sera déterminé en fonction de critères artistiques, professionnels, techniques et territoriaux.

C'est dans cet esprit que le présent règlement d'intervention prévoit l'intervention de comités techniques qui se chargent d'émettre un avis sur la base des critères du dispositif et dont le fonctionnement vise à garantir une instruction impartiale des dossiers.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé qui portent le projet d'une équipe artistique professionnelle ou d'un collectif d'artistes de spectacle vivant.

Avant la formalisation d'une demande de subvention par le bénéficiaire, le projet doit être sélectionné (voir ci-dessous pour les modalités de la sélection).

II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au parcours de production solidaire le porteur de la demande doit :

- Avoir son **siège social** domicilié en **région Centre-Val de Loire** ;
- Être, au moment du dépôt de dossier de demande, dans une **situation de régularité** au regard de l'ensemble de ses **obligations professionnelles** (paiement des salaires, cotisations sociales, impôts et taxes, licence d'entrepreneur de spectacle le cas échéant, obligations légales et réglementaires relatives à l'activité exercée) ;
- Être titulaire d'une **licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 2** ;
- **Avoir à minima 20% de recettes propres (tout ce qui ne concerne pas les subventions) sur le budget de production** ;

2. Modalités de dépôt

Le projet proposé devra respecter les conditions suivantes :

- Associer au moins **3 partenaires** accueillant un artiste ou une équipe artistique en résidence, à raison de **minimum 5 jours de travail dans chacune des structures**.

Les combinaisons possibles sont les suivantes :

- o 3 partenaires en région Centre Val de Loire,
- o 2 partenaires en région et un 3^e choisi : au niveau national voire européen ou international,
- o 3 partenaires dont 2 mutualisent les périodes d'accueil en résidence, le troisième étant coproducteur.

Le "chef de file" est obligatoirement un partenaire régional.

- Chaque lieu partenaire doit offrir les **conditions techniques d'accueil** requises pour l'étape de travail envisagée et prendre en charge la **restauration et l'hébergement** (sauf si ce dernier n'est pas nécessaire) de l'équipe en résidence.

Pour être recevable, un projet devra ainsi :

- **Être diffusé** par au moins un des partenaires de résidence,
- **Être coproduit, en numéraire**, par au moins un des partenaires de résidence (à hauteur de 1 500 € pour les projets musique et danse et 3 000 € pour les projets de théâtre et arts associés).

Tous les projets déposés devront attester de l'engagement des lieux partenaires en production et / ou en diffusion.

Un lieu d'accueil de résidence ne pourra pas être partenaire de plus de 3 PPS par an.

Il sera signataire d'un seul PPS au titre de "chef de file", sauf pour un projet chorégraphique ou il pourra être chef de file de deux projets.

Une équipe artistique soutenue dans le cadre du parcours de production solidaire ne pourra pas renouveler une demande identique avant un délai de deux années civiles écoulées afin de favoriser la durée d'exploitation de son spectacle.

Le PPS est un dispositif organisé sous forme d'appel à projets qui a lieu une fois par an.

Les périodes de résidence prises en compte dans le cadre d'un PPS vont du 1^{er} février de l'année N (N= année de référence de l'appel à projet) au 31 décembre de l'année N+1.

Le projet devra être créé (première du spectacle) entre le 01 septembre de l'année N (N = année de référence de l'appel à projet) et le 31 décembre de l'année N+1.

Il est possible de cumuler un Parcours de production solidaire puis une aide à la création l'année suivante. Il n'est pas possible de cumuler aide à la création et PPS la même année ou de déposer une aide à la création avant un PPS.

Le choix de la structure qui porte la production est à la discrétion de l'équipe artistique.

3. Processus de sélection des demandes

La structure cheffe de file dépose un dossier simplifié de sélection par mail à l'adresse : spectacle.vivant@centrevalde Loire.fr

Le dossier de sélection est constitué, des éléments suivants :

- o Une note d'opportunité motivant l'intérêt du Chef de file « Parcours de production solidaire », précisant les différentes étapes de résidences et les actions mises en œuvre pour soutenir le projet - tant dans les phases de production que de diffusion - ainsi que la dynamique de coopération entre les trois structures partenaires,
- o Une présentation du projet artistique (à fournir par l'équipe artistique),
- o Un budget prévisionnel de production (à fournir par la structure qui porte la production),

Parallèlement, la structure qui porte la production est invitée à déposer sa demande sur le site « nos aides en ligne ».

4. Critères de sélection

Les dossiers doivent être complets au moment du dépôt. Les pièces hors délais ne sont pas acceptées.

Le comité technique sera particulièrement attentif à apprécier les enjeux suivants du projet :

- La **solidité professionnelle de l'équipe artistique**, tant sur le plan **artistique** que sur le plan **administratif** et sa capacité à générer de l'emploi artistique ;
- **L'intérêt artistique et sa singularité** pour notre territoire et ses habitants ;
- L'inscription dans les **réseaux régionaux** et auprès des acteurs locaux,
- **La structuration** du projet et sa capacité à développer une économie pérenne basée à la fois sur les soutiens publics et les recettes propres ;
- La mise en œuvre des **droits culturels** et les mesures et les actions de **transition écologique** ;
- L'attention à l'**égalité homme/femme (y compris dans les œuvres présentées, l'équipe artistique, la rémunération)** et la **lutte contre toutes les discriminations** ;
- **L'émergence artistique** (au moins 3 premiers projets artistiques soutenus par an) et l'inclusion de la jeunesse dans les projets ;

Le comité examinera les dossiers de PPS au regard de :

- La **mixité des partenariats** : établissement de liens nouveaux entre acteurs ayant peu ou pas collaboré, ou établissement de liens entre structures de natures différentes (exemple : scènes labellisées, lieux intermédiaires, projets de territoire, lieux alternatifs, lieux privés...)
- Le **soutien effectif des lieux partenaires** à l'équipe artistique et de l'accompagnement envisagé ;
- L'**implication des lieux partenaires** autour de l'avenir de la création et de la structuration de l'équipe soutenue ;
- L'**engagement financier**, des lieux partenaires au-delà de l'hébergement, de la restauration et de l'accueil technique, liés à la résidence ;
- L'**engagement** des lieux partenaires à **diffuser** la création soutenue ;
- Les principes de **partages de compétences** envisagés entre les lieux partenaires (mutualisation des réseaux, mutualisation de moyens, échanges de savoir-faire, ...)
- Les **perspectives de diffusion** de l'œuvre au-delà des partenaires du projet

La Région veillera à ce que les moyens alloués aux directions masculines et féminines soient répartis de manière égale. Une attention sera par ailleurs portée aux projets exemplaires sur le plan écologique (dans leur production, diffusion...).

Les services mettent en place un système de modulations financières pour chaque dossier.

III. ACTIONS FINANCEES

Le dispositif vise à soutenir les dépenses liées aux résidences artistiques et notamment à la rémunération de l'équipe artistique de création. Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

IV. TYPE D'AIDE

L'aide au parcours de production solidaire attribuée au titre de ce dispositif prendra la forme d'une subvention.

V. PROCESSUS DECISIONNEL

1. Instruction

L’instruction des dossiers de demande d’aide est réalisée par le service de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) de la Région Centre-Val de Loire.

2. Comité technique de sélection

La sélection des aides est examinée par un comité technique. Son avis est consultatif.

Le comité de sélection est composé, fonctionne et effectue son travail dans les mêmes conditions que celles des comités d’aide à la création. Le comité de sélection est composé de l’ensemble des membres des comités techniques musique, théâtre, danse, arts de la rue, marionnettes et pluridisciplinaires.

Sont également invités au comité Le.la directeur.rice de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et/ou son.sa représentant.e ainsi qu’un.une représentant.e du réseau Scène O Centre, de la Fraca-Ma et du réseau jeune public ou de toute structure compétente pour émettre un avis sans voix délibérative.

Dans le cas où l’un des membres du comité technique est engagé dans la production, il ne peut pas participer au vote du dossier concerné.

Le comité technique est animé par le.la directeur.rice de la culture et du patrimoine de la Région Centre-Val de Loire ou son.sa représentant.e.

3. Décision d’attribution en CPR

A l’issue du comité de sélection, la Région prévient le chef de file et la structure de production du résultat de l’avis par messagerie. La décision d’attribution définitive de subvention sera notifiée au porteur.euse de projet après vote des dossiers de demande d’aides en Commission Permanente Régionale (CPR).

VI. TEXTE FONDANT LA COMPETENCE DE LA REGION, CADRE JURIDIQUE ET REGIME D’AIDE EUROPEEN

La Région intervient en application de l’article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d’intervention s’inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et de l’article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l’Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023.

VII. DATE D’EFFET ET DUREE DU DISPOSITIF – DELAI DE VALIDITE DE L’AIDE

Le présent règlement est exécutoire à compter du 29 novembre 2024.

Si l’action ou l’opération faisant l’objet de l’aide n’a pas démarré dans les 24 mois suivants la date de notification ou d’entrée en vigueur de la convention, la subvention attribuée sera caduque.

VIII. MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX D'INTERVENTION

Le plancher de l'aide attribuée par la Région Centre-Val de Loire est de 5 000 € et le plafond de 20 000 €.

Le présent dispositif est cumulable avec l'aide à la création dans la limite d'un montant total des aides plafonné à 20 000 € par projet. **La demande de PPS doit intervenir préalablement à l'aide à la création.**

IX. COÛTS CONSIDERES

Pour le calcul de l'aide, les dépenses considérées sont toutes celles liées aux temps de résidences selon le budget type fourni par la collectivité sur la plateforme nos aides en ligne.

Toute dépense non prévue dans le budget prévisionnel ne pourra pas être prise en compte au titre du budget réalisé.

X. MODALITES DE VERSEMENT

Compte-tenu du risque artistique pour la création, l'aide est forfaitaire. Le fait que l'aide soit forfaitaire ne fait pas obstacle à ce qu'un titre de recettes soit émis à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures à la subvention versée.

Les aides accordées seront versées en deux fois :

- Un acompte de 80 %,
- Le solde sur présentation d'un courrier de la salle confirmant l'accueil de la première du spectacle ainsi que d'un bilan financier et du bilan des activités réalisées, ces deux derniers documents seront visés par le.la représentant.e légal.e de la structure, ou toute personne dûment habilitée.

La compagnie ou l'ensemble porteur du projet recevra la subvention régionale et devra fournir les pièces justificatives demandées.

XI. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Après sélection le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides « Nos Aides en Ligne », sur le formulaire dédié.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Pour l'ensemble des demandeur.euse.s	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande d'aide défini par la Région ;- Un dossier de présentation du projet artistique ;- Un budget de des résidences ;- Document type d'engagement de programmation et de co-production;- Une copie de la note d'opportunité du chef de file ;- Les perspectives de diffusion ;- Le CV de l'équipe artistique ;- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirène, extrait Kbis de moins de 3 mois) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - RIB de moins de 3 mois ; - Copie de la licence d'entrepreneur de spectacle
--	---

A l'issue du projet, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

<i>Type de bénéficiaire</i>	<i>Pièces à minima constitutives de la demande</i>
Pour l'ensemble des demandeur.euse.s	<ul style="list-style-type: none"> - Le bilan financier du projet réalisé ; - Le bilan artistique du projet, retranscrivant l'ensemble des actions artistiques et culturelles et les actions de médiations et de communications réalisées. - Un courrier de la salle confirmant l'accueil de la première du spectacle

La date limite de communication des pièces sera fixée par la notification d'attribution de l'aide.

XII. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le.a bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le.a bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région par la formule « compagnie soutenue par la Région Centre-Val de Loire » sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée. (<http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-enligne/charte-graphique/logotypes-region-centre-val-de-loire.html>).

Le.a bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

XIII. VERIFICATION A POSTERIORI

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le.a bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

XIV. REVERSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Dépenses réalisées justifiées inférieures à la subvention versée.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

XV. DONNEES PERSONNELLES

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.) et profils et Curriculum vitae de l'équipe artistique
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l’instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres du Comité technique
- Les membres de la Commission permanente régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l’examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l’ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d’avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu’une obligation réglementaire l’impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s’appuyer sur son intérêt légitime ou celui d’un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l’Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l’accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l’instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l’issue de ces durées, les Données peuvent faire l’objet d’un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l’objet d’une procédure d’anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d’un droit d’accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d’en demander l’effacement (droit à l’oubli). Il dispose également du droit de s’opposer au Traitement de ses Données et d’en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.